

MEMORIAL
Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL
Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A – N° 4

8 février 1983

SOMMAIRE

Règlement ministériel du 4 janvier 1983 fixant le barème des points attribués aux différentes épreuves du stage pédagogique des aspirants-professeurs d'enseignement technique de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut Supérieur de Technologie	page 42
Règlement grand-ducal du 20 janvier 1983 ayant pour objet de rendre applicable au secteur communal les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie ...	42
Règlement grand-ducal du 27 janvier 1983 fixant les taxes à percevoir pour la couverture des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au contrôle des banques ainsi que les modalités de remboursement de ces frais ..	43
Règlement grand-ducal du 27 janvier 1983 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital, prévues par la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et destinées à l'aménagement de gîtes ruraux ainsi qu'à la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel	44
Règlement grand-ducal du 27 janvier 1983 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'hôtellerie prévues par la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique	45
Règlement grand-ducal du 31 janvier 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu	46
Réglementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux	47
Règlements communaux – Impôt foncier – Impôt commercial – Impôt sur le total des salaires	49
Règlements communaux	54
Loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983 – Rectificatif	56

Règlement ministériel du 4 janvier 1983 fixant le barème des points attribués aux différentes épreuves du stage pédagogique des aspirants-professeurs d'enseignement technique de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut Supérieur de Technologie.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique des établissements d'enseignement secondaire technique et de l'Institut Supérieur de Technologie, notamment les articles 42, 43 et 46;

Arrête:

Art. 1^{er}. Le barème des points attribués aux différentes épreuves du stage pédagogique des aspirants-professeurs d'enseignement technique de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut Supérieur de Technologie est fixé comme suit:

- | | |
|---|--------------------------|
| a) examen sanctionnant le stage de formation pédagogique générale . | trente points; |
| b) mémoire | trente points |
| c) examen pratique | quatre-vingt-dix points, |
| à savoir quinze points pour chaque leçon, | |
| quinze points pour chaque visite d'inspection, | |
| dix points pour chaque correction d'une série de devoirs. | |

Art. 2. Le candidat ayant totalisé cent vingt points obtient la mention « très bien »; le candidat ayant totalisé cent points obtient la mention « bien ». Tous les autres candidats admis obtiennent la mention « satisfaisant ».

Toutefois, les mentions « bien » et « très bien » ne peuvent être attribuées aux candidats ayant dû remanier leur mémoire, aux candidats ajournés partiellement ou totalement à l'examen pratique et aux candidats qui n'ont pas obtenu une note suffisante dans chacune des sept épreuves de l'examen pratique.

Art. 3. Le présent règlement, qui sera publié au Mémorial, est applicable, à partir de la première session de l'année scolaire 1982-1983, à tous les candidats soumis au régime du règlement grand-ducal du 23 avril 1981 concernant la formation scientifique et pédagogique et les conditions de nomination des professeurs d'enseignement technique de l'enseignement secondaire technique et de l'Institut Supérieur de Technologie conformément à l'article 46 de ce règlement.

Luxembourg, le 4 janvier 1983.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Fernand Boden

Règlement grand-ducal du 20 janvier 1983 ayant pour objet de rendre applicable au secteur communal les dispositions de l'article 5 de la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 juillet 1954 portant révision générale des traitements et pensions des fonctionnaires et employés des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes et syndicats de communes, notamment l'article premier;

Vu la loi du 24 décembre 1982 modifiant et complétant la loi du 8 avril 1982 fixant des mesures spéciales en vue d'assurer le maintien de l'emploi et la compétitivité générale de l'économie;

La Chambre des Fonctionnaires et Employés Publics ayant été entendue en son avis;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. A l'article 11, paragraphe premier du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes à ceux des fonctionnaires de l'Etat, il est inséré, entre les alinéas 5 et 6 un alinéa 6 nouveau libellé comme suit:

« Pour l'exercice 1983 et par dérogation à l'alinéa 3 qui précède, il est procédé au maximum à trois adaptations. Les adaptations correspondant aux cotes d'échéance de 392,18 points, de 401,98 points et de 412,02 points sont déclenchées au plus tôt respectivement au 1^{er} mai 1983, au 1^{er} septembre 1983 et au 1^{er} décembre 1983. La cote d'application résultant au 1^{er} décembre 1983 de ces dispositions correspond à la cote d'échéance en vigueur à cette même date. »

Art. 2. Le présent règlement sort ses effets au premier janvier 1983.

Art. 3. Notre Ministre de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 20 janvier 1983.

Jean

Le Ministre de l'Intérieur,

Jean Spautz

Règlement grand-ducal du 27 janvier 1983 fixant les taxes à percevoir pour la couverture des frais de personnel et de fonctionnement du Commissariat au contrôle des banques ainsi que les modalités de remboursement de ces frais.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 12 de la loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pour l'année 1983, les frais de personnel et les autres frais de fonctionnement du Commissariat au contrôle des banques sont couverts:

- a) par une taxe de 50.000 francs pour chaque avis légal dont le Commissaire au contrôle des banques est saisi dans le cadre de l'article 14 de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 concernant les opérations de banque et de crédit ainsi que les émissions de valeurs mobilières; cette taxe est ramenée à 25.000 francs, lorsque le Commissaire au contrôle des banques a déjà été avisé, par le même émetteur et pour une opération identique, endéans les douze mois qui précèdent le nouvel avis; la taxe peut être portée à un maximum de 100.000 francs dans le cas où les émetteurs ou les vendeurs négligent de satisfaire, préalablement à l'opération, aux prescriptions de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 précité; ces taxes sont versées au moment où l'avis est donné; la taxe imposée aux personnes ayant négligé de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté grand-ducal du 19 juin 1965 précité est payable dans les huit jours de la signification par lettre recommandée émanant du Commissaire au contrôle des banques;
- b) par une contribution forfaitaire fixée pour les établissements ayant au 31 décembre 1982 une somme des actifs inférieure à 5 milliards de francs à 150.000 francs, pour ceux ayant une somme des actifs

- comprise entre 5 et 10 milliards à 200.000 francs, entre 10 et 25 milliards à 250.000 francs, entre 25 et 50 milliards à 300.000 francs, entre 50 et 100 milliards à 350.000 francs et supérieure à 100 milliards à 400.000 francs, à charge de chaque établissement bancaire et d'épargne ainsi que de la caisse centrale des associations agricoles luxembourgeoises soumis à la surveillance du Commissaire au contrôle des banques;
- c) par une contribution forfaitaire de 150.000 francs à charge de chaque établissement financier non bancaire et caisse d'épargne d'entreprises soumis à la surveillance du Commissaire au contrôle des banques;
 - d) par une contribution forfaitaire de 5.000 francs à charge de chaque Caisse rurale dite « Landwirtschaftlich Kreditkés » à condition que le mouvement d'affaires réalisé en 1982 par chaque caisse rurale concernée dépasse 500.000 francs;
 - e) par une contribution forfaitaire de 60.000 francs à charge de chaque fonds d'investissement soumis à la surveillance du Commissaire au contrôle des banques.

Les contributions forfaitaires visées aux litt. b), c), d) et e) sont payables globalement sur première demande du Commissaire au contrôle des banques.

Les établissements surveillés ont toutefois la possibilité sur demande motivée, prévoyant les dates de paiement, adressée au Commissaire au contrôle des banques de s'acquitter de leur contribution en quatre versements égaux au plus; en ce cas, les versements doivent être faits sans invitation préalable du Commissaire au contrôle des banques.

- f) par une contribution supplémentaire à charge des divers établissements visés sous b) et c) ci-avant; cette contribution est fixée à 5.000 francs pour chaque succursale établie à l'étranger;
- g) pour les frais non couverts moyennant les taxes et contributions prévues sous a), b), c), d), e) et f) ci-avant, par des contributions à charge des établissements visés sous b) ci-avant; pour chaque établissement, cette contribution est proportionnelle à la somme pondérée des principaux éléments de son passif par rapport au total de ces éléments auprès de tous les établissements visés.

Art. 2. Notre Président du Gouvernement, Ministre d'Etat, est chargé, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 janvier 1983.

Jean

Le Président du Gouvernement,
par délégation
Ernest Muhlen
Ministre délégué au Trésor

Règlement grand-ducal du 27 janvier 1983 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital, prévues par la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique et destinées à l'aménagement de gîtes ruraux ainsi qu'à la conservation et la mise en valeur du patrimoine culturel.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Pourront bénéficier de subventions en capital les personnes qui, dans des régions rurales, procèdent à des investissements ayant pour objet une transformation partielle ou complète de leur habitation ou de leur exploitation agricole en entreprise d'hébergement d'au moins trois chambres répondant aux exigences du confort moderne.

Art. 2. Les communes, les syndicats d'initiative et autres associations sans but lucratif ainsi que les particuliers pourront bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de conservation et de mise en valeur touristique du patrimoine culturel.

Art. 3. Le montant de la subvention en capital alloué à un particulier pour l'aménagement d'une entreprise d'hébergement ou la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne pourra dépasser quinze pour cent du coût total des investissements.

Le montant de la subvention en capital alloué à une commune, à un syndicat d'initiative ou à une autre association sans but lucratif dans l'intérêt de la mise en valeur touristique du patrimoine culturel ne pourra dépasser quarante pour cent du coût total des investissements.

Art. 4. Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, seront examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement ministériel. Cette commission pourra s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Art. 5. Les bénéficiaires de subventions en capital perdront dans les propositions déterminées ci-dessous les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, ils aliènent les investissements en vue desquels l'aide de l'Etat a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins énoncées aux articles 1 et 2 du présent règlement. Dans ces cas les bénéficiaires devront rembourser:

- a) l'intégralité de la subvention en capital si l'aliénation des immeubles dont s'agit a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter à partir de l'octroi de l'aide;
- b) la moitié de la subvention en capital diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque année d'utilisation, si l'aliénation des immeubles dont s'agit a lieu après l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 6. Notre Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 janvier 1983.

Jean

Le Ministre du Tourisme,

Fernand Boden

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 27 janvier 1983 fixant les modalités d'octroi des subventions en capital destinées à l'hôtellerie prévues par la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 14 décembre 1982 ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à subventionner l'exécution d'un troisième programme quinquennal d'équipement de l'infrastructure touristique;

Notre Conseil d'Etat entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre du Tourisme et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Les exploitants et propriétaires d'entreprises hôtelières pourront bénéficier de subventions en capital s'ils procèdent à des investissements qui ont pour objet des mesures de modernisation, de rationalisation et d'extension d'entreprises légalement établies, sainement gérées et répondant à un intérêt économique général.

Art. 2. Les subventions en capital pourront être accordées aux conditions suivantes:

Le montant alloué à un établissement pour un projet de modernisation, de rationalisation ou d'extension ne pourra dépasser 15 pour cent du coût total des investissements à caractère professionnel n'excédant pas 25 millions.

Pour la tranche de 25 à 35 millions, un taux maximum de 7,5 pour cent pourra être accordé.

Art. 3. Les demandes en obtention des aides susvisées, qui sont à présenter avant le commencement des investissements, seront examinées par une commission dont la composition et le fonctionnement seront déterminés par règlement ministériel. Cette commission pourra s'entourer de tous renseignements jugés utiles, prendre l'avis d'experts et entendre les requérants en leurs explications orales.

Art. 4. Les bénéficiaires de subventions en capital perdront dans les propositions déterminées ci-dessous les avantages qui leur ont été consentis si, avant l'expiration d'un délai de dix ans à partir de l'octroi de l'aide, ils aliènent les investissements en vue desquels l'aide de l'État a été accordée ou s'ils ne les utilisent pas ou cessent de les utiliser aux fins énoncées à l'article 1^{er} du présent règlement. Dans ces cas les bénéficiaires devront rembourser:

a) l'intégralité de la subvention en capital si l'aliénation des immeubles dont s'agit a lieu avant l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter à partir de l'octroi de l'aide;

b) la moitié de la subvention en capital diminuée d'un dixième de cette même subvention pour chaque année d'utilisation, si l'aliénation des immeubles dont s'agit a lieu après l'expiration d'un délai de cinq ans, à compter à partir de l'octroi de l'aide.

Art. 5. Notre Ministre du Tourisme est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Palais de Luxembourg, le 27 janvier 1983.

Jean

Le Ministre du Tourisme,
Fernand Boden

Le Ministre des Finances,
Jacques Santer

Règlement grand-ducal du 31 janvier 1983 modifiant le règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu l'article 111, alinéa 8 de la loi du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre des Finances et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 7 mars 1969 portant exécution de l'article 111, alinéa 8, numéros 1 et 2 de la loi concernant l'impôt sur le revenu est modifié comme suit:

1. Les montants et taux des plafonds majorés relatifs aux primes uniques d'assurances au décès à capital décroissant visés à l'article 3 du règlement grand-ducal précité sont remplacés comme suit:

- a) A l'alinéa 1^{er} dudit article 3 les montants de soixante-cinq mille, vingt mille et dix mille francs sont portés respectivement à quatre-vingts mille, vingt-cinq mille et treize mille francs;
- b) A l'alinéa 2 dudit article 3 les taux de sept pour cent et de cent quarante pour cent sont portés à huit pour cent et à cent soixante pour cent

2. La majoration du plafond annuel des primes et cotisations visées à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du règlement grand-ducal précité est portée de trente-cinq à quarante mille francs.

Art. 2. Le présent règlement est applicable à partir de l'année d'imposition 1983.

Art. 3. Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Château de Berg, le 31 janvier 1983.

Jean

Le Ministre des Finances,

Jacques Santer

Règlementation des tarifs ferroviaires nationaux et internationaux.

(Les tarifs ferroviaires nationaux et internationaux ci-après sont mis en vigueur sur le réseau des chemins de fer luxembourgeois par application de l'article 27 du Cahier des charges de la Société Nationale des C.F.L., approuvé par la loi du 16 juin 1947, concernant l'approbation de la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1946 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et des conventions annexes.)

- Nouvelle édition du fascicule I du tarif pour le transport des marchandises, dépouilles mortelles et animaux vivants. - 1.9.1982.
- Rectificatif N° 14 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3). - 1.9.1982.
- 1^{er} supplément au tarif franco-allemand N° 9014 pour le transport de la houille et du coke de houille. - 17.9.1982.
- Rectificatif N° 15 au tarif international CECA N° 9001 (fascicules 1-3). - 1.10.1982.
- 42^e supplément au tarif international N° 9008 Luxembourg-Italie pour le transport, par wagon complet, de produits sidérurgiques. - 1.10.1982.
- 9^e supplément au tarif franco-luxembourgeois N° 9504 pour le transport de marchandises en wagons complets. - 1.10.1982.
- 11^e supplément au tarif international N° 9330 pour le transport par wagon complet, en grande vitesse, des fruits et légumes frais en provenance d'Espagne à destination d'autres pays européens. - 1.10.1982.
- Rectificatif N° 50 au fascicule II - Dispositions tarifaires et conditions d'application - du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages (service intérieur). - 15.10.1982.
- 10^e supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 5037 pour le transport, par wagon complet, de produits sidérurgiques. - 15.10.1982.
- Rectificatif N° 1 au fascicule 3 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Pays-Bas). - 1.11.1982.
- Rectificatif N° 1 au fascicule 2 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Allemagne Fédérale). - 1.11.1982.
- Rectificatif N° 1 au fascicule 6 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (tarif Luxembourg-Autriche). - 1.11.1982.

- Rectificatif N° 1 au fascicule 11 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Espagne et Portugal). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 au fascicule 12 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Belgique). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 au fascicule 10 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Hongrie/Roumanie/Yougoslavie/Bulgarie/Grèce/Turquie) (Lignes Européennes). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 au fascicule 4 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Suisse). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 au fascicule 1 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-France). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 au fascicule 9 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Allemagne DR/Tchécoslovaquie/Pologne). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 au fascicule 7 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Grande-Bretagne). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 à l'annexe spéciale du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages – Trains Trans-Europ-Express et Intercité. – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 2 au fascicule IV – Tableaux des Prix – du tarif pour le transport des voyageurs et des bagages (service intérieur). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 5 à l'annexe spéciale du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages – places couchées. – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 7 au fascicule V du tarif pour le transport des marchandises, dépouilles mortelles et animaux vivants. – 1.11.1982.
 - 12^e supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 5032 pour produits sidérurgiques en wagon complet – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 16 au tarif international CECA N° 9001. – 1.11.1982.
 - 43^e supplément au tarif international Luxembourg-Italie N° 9008 pour le transport, par wagon complet, de produits sidérurgiques. – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 au fascicule 5 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Italie). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 au fascicule 8 de la 3^e partie du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages (trafic Luxembourg-Pays Nordiques (Danemark, Suède, Norvège, Finlande). – 1.11.1982.
 - Rectificatif N° 1 à l'annexe spéciale du Tarif Commun International pour le transport des voyageurs et des bagages – Trains d'automobiles accompagnées. – 1.11.1982.
 - 34^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9022 pour le transport de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille. – 2.11.1982.
 - 33^e supplément au tarif germano-luxembourgeois N° 9021 pour le transport d'agglomérés de lignite. – 2.11.1982.
 - Rectificatif N° 17 au tarif international CECA N°9001. – 1.12.1982.
 - 8^e supplément au tarif luxembourgeois-belge N° 5036 pour produits sidérurgiques en wagon complet. – 1.12.1982.
-

Règlements communaux. – Impôt foncier.

(Les taux d'imposition fixés pour l'année 1983 par les conseils communaux en matière d'impôt foncier suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 20 janvier 1983)

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:	
		A	B
Boevange/Attert	21.10.1982	300%	300%
Kehlen	13.12.1982	225%	225%
Weiler-la-Tour	16.12.1982	300%	300%

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition:			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Bascharage	03.11.1982	200%	320%	200%	100%
Bertrange	16.11.1982	245%	375%	245%	115%
Bissen	29.12.1982	300%	450%	300%	150%
Clemency	17.11.1982	245%	350%	245%	120%
Contern	03.12.1982	235%	350%	235%	120%
Dippach	28.10.1982	240%	370%	240%	130%
Esch-sur-Alzette	18.10.1982	400%	600%	400%	200%
Garnich	30.11.1982	250%	340%	250%	120%
Heffingen	17.12.1982	300%	450%	300%	165%
Hesperange	08.12.1982	400%	600%	400%	200%
Hobscheid	24.09.1982	275%	400%	275%	145%
Kayl	12.11.1982	180%	290%	180%	105%
Koerich	05.11.1982	325%	450%	325%	150%
Kopstal	13.12.1982	340%	510%	340%	170%
Larochette	15.11.1982	295%	400%	295%	145%
Leudelange	10.12.1982	220%	350%	220%	120%
Lintgen	15.12.1982	270%	380%	270%	120%
Lorentzweiler	16.11.1982	295%	400%	295%	145%
Luxembourg	17.12.1982	500%	750%	500%	250%
Mamer	26.10.1982	400%	600%	400%	200%
Mersch	22.11.1982	260%	350%	260%	125%
Mondercange	30.11.1982	340%	510%	340%	155%
Niederanven	29.10.1982	300%	450%	300%	150%
Nommern	18.11.1982	250%	350%	250%	125%
Pétange	24.09.1982	200%	320%	200%	100%
Reckange-sur-Mess	08.12.1982	220%	330%	220%	120%
Roeser	04.11.1982	340%	510%	340%	170%
Sanem	29.10.1982	180%	300%	180%	90%
Schifflange	20.12.1982	340%	510%	340%	170%
Septfontaines	28.10.1982	320%	480%	320%	160%
Steinfort	22.09.1982	250%	350%	250%	105%
Steinsel	16.11.1982	235%	330%	235%	120%
Strassen	27.10.1982	300%	450%	300%	150%
Tuntange	11.11.1982	295%	410%	295%	150%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:	
		A	B
Bastendorf	25.10.1982	210%	210%
Bettendorf	06.10.1982	225%	225%
Bourscheid	02.09.1982	350%	350%
Clervaux	26.10.1982	350%	350%
Consthum	27.10.1982	400%	400%
Ell	07.10.1982	275%	275%
Esch-sur-Sûre	25.10.1982	300%	300%
Fouhren	22.12.1982	250%	250%
Goesdorf	30.11.1982	400%	400%
Grosbous	16.11.1982	300%	300%
Helderscheid	15.10.1982	300%	300%
Heinerscheid	22.11.1982	475%	475%
Hoscheid	27.10.1982	320%	320%
Kautenbach	18.11.1982	340%	340%
Lac de la Haute-Sûre	14.10.1982	350%	350%
Mertzig	22.11.1982	300%	300%
Neunhausen	09.09.1982	400%	400%
Rambrouch	14.10.1982	400%	400%
Troisvierges	13.12.1982	400%	400%
Vichten	25.11.1982	340%	340%
Wahl	11.09.1982	350%	350%
Wilwerwiltz	02.10.1982	350%	350%

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition:			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Beckerich	03.12.1982	300%	420%	300%	150%
Bettborn	09.12.1982	300%	410%	300%	150%
Ermsdorf	10.12.1982	250%	335%	250%	120%
Erpeldange	26.11.1982	300%	430%	300%	150%
Medernach	17.11.1982	250%	375%	250%	135%
Munshausen	15.12.1982	450%	600%	450%	220%
Putscheid	19.11.1982	320%	450%	320%	160%
Redange	14.12.1982	250%	335%	250%	120%
Saeul	02.12.1982	250%	335%	250%	120%
Schieren	18.11.1982	230%	370%	230%	135%
Useldange	25.11.1982	295%	400%	295%	145%
Weiswampach	18.11.1982	500%	800%	500%	290%
Wiltz	29.11.1982	280%	400%	280%	145%
Wincrange	06.10.1982	450%	600%	450%	220%

Communes:	Date de la délibération:	Taux d'imposition:	
		A	B
Beaufort	25.10.1982	320%	320%
Bech	27.10.1982	240%	240%
Consdorf	28.09.1982	275%	275%
Flaxweiler	16.10.1982	275%	275%

Mompach	03.12.1982	240%	240%
Mondorf-les-Bains	03.11.1982	375%	375%
Rosport	23.10.1982	270%	270%
Stadtbredimus	05.11.1982	240%	240%
Waldbillig	25.11.1982	300%	300%
Waldbredimus	30.12.1982	380%	380%
Wellenstein	05.11.1982	300%	300%
Wormeldange	22.10.1982	265%	265%

Communes	Date de la délibération	Taux d'imposition:			
		A	B ₁	B ₃	B ₄
Berdorf	01.12.1982	280%	375%	280%	135%
Betzdorf	21.10.1982	300%	405%	300%	145%
Biwer	12.11.1982	240%	360%	240%	120%
Bous	04.11.1982	250%	400%	250%	145%
Burmerange	01.10.1982	250%	360%	250%	125%
Dalheim	02.12.1982	250%	360%	250%	125%
Echternach	15.11.1982	260%	390%	260%	130%
Junglinster	30.11.1982	210%	300%	210%	110%
Lenningen	30.11.1982	235%	350%	235%	115%
Manternach	26.11.1982	200%	300%	200%	100%
Mertert	20.10.1982	215%	360%	215%	110%
Remerschen	30.10.1982	265%	360%	265%	130%
Remich	17.12.1982	300%	410%	300%	150%

Impôt commercial.

(Les taux d'imposition fixés pour l'année 1983 par les conseils communaux en matière d'impôt commercial suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date du 20 janvier 1983)

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	03.11.1982	250%
Berg	18.11.1982	180%
Bertrange	16.11.1982	250%
Bissen	29.12.1982	300%
Boevange/Attert	21.10.1982	200%
Clemency	17.11.1982	300%
Contem	03.12.1982	240%
Differdange	20.12.1982	250%
Dippach	28.10.1982	270%
Dudelange	08.11.1982	250%
Garnich	30.11.1982	250%
Heffingen	17.12.1982	220%
Hesperange	08.12.1982	250%
Hobscheid	24.09.1982	300%
Kayl	12.11.1982	250%
Kehlen	13.12.1982	250%
Koerich	05.11.1982	300%

Kopstal	13.12.1982	285%
Larochette	15.11.1982	265%
Leudelange	10.12.1982	250%
Lintgen	15.12.1982	275%
Lorentzweiler	16.11.1982	250%
Luxembourg	17.12.1982	250%
Mamer	26.10.1982	300%
Mersch	22.11.1982	250%
Mondercange	30.11.1982	250%
Niederanven	29.10.1982	250%
Nommern	18.11.1982	240%
Pétange	24.09.1982	250%
Reckange-sur-Mess	08.12.1982	275%
Roeser	04.11.1982	300%
Rumelange	22.12.1982	250%
Sandweiler	05.10.1982	250%
Sanem	29.10.1982	250%
Schifflange	20.12.1982	250%
Septfontaines	28.10.1982	300%
Steinfort	22.09.1982	250%
Steinsel	16.11.1982	230%
Strassen	27.10.1982	250%
Tuntange	11.11.1982	250%
Weiler-la-Tour	16.12.1982	300%
Bastendorf	25.10.1982	210%
Beckerich	03.12.1982	250%
Bettborn	09.12.1982	200%
Bettendorf	06.10.1982	225%
Bourscheid	02.09.1982	240%
Clervaux	26.10.1982	300%
Consthum	27.10.1982	250%
Eil	07.10.1982	275%
Ermsdorf	10.12.1982	225%
Erpeldange	26.11.1982	250%
Esch-sur-Sûre	25.10.1982	180%
Fouhren	22.12.1982	250%
Goesdorf	30.11.1982	250%
Grosbous	16.11.1982	300%
Heiderscheid	15.10.1982	220%
Heinerscheid	22.11.1982	250%
Hoscheid	27.10.1982	250%
Kautenbach	18.11.1982	250%
Lac de la Haute-Sûre	24.10.1982	300%
Medernach	17.11.1982	250%
Mertzig	22.11.1982	250%
Munshausen	15.12.1982	275%
Neunhausen	09.09.1982	250%
Putscheid	19.11.1982	235%
Rambrouch	14.10.1982	280%

Redange/Attert	14.12.1982	210%
Reisdorf	23.11.1982	270%
Saeul	02.12.1982	140%
Schieren	18.11.1982	250%
Troisvierges	13.12.1982	275%
Useldange	25.11.1982	230%
Vichten	25.11.1982	220%
Wahl	11.09.1982	300%
Weiswampach	18.11.1982	250%
Wiltz	29.11.1982	250%
Wilwerwiltz	02.10.1982	250%
Wintrange	06.10.1982	200%
Beaufort	25.10.1982	240%
Bech	27.10.1982	220%
Berdorf	01.12.1982	260%
Betzdorf	21.10.1982	250%
Biwer	12.11.1982	240%
Bous	04.11.1982	250%
Burmerange	01.10.1982	260%
Consdorf	28.09.1982	275%
Dalheim	02.12.1982	250%
Echternach	15.11.1982	240%
Flaxweiler	16.10.1982	275%
Grevenmacher	03.12.1982	260%
Junglinster	30.11.1982	250%
Lenningen	30.11.1982	250%
Manternach	26.11.1982	250%
Mertert	20.10.1982	250%
Mompach	03.12.1982	240%
Mondorf-les-Bains	03.11.1982	280%
Remerschen	30.10.1982	265%
Remich	17.12.1982	260%
Rospport	23.10.1982	220%
Stadtbredimus	05.11.1982	240%
Waldbillig	25.11.1982	200%
Waldbredimus	30.12.1982	280%
Wellenstein	05.11.1982	200%
Wormeldange	22.10.1982	250%

Impôt sur le total des salaires.

(Les taux d'imposition fixés pour l'année 1983 par les conseils communax en matière d'impôt sur le total des salaires suivant le tableau ci-après ont été approuvés par arrêté grand-ducal en date d 20 janvier 1983).

Communes:	Date de la délibération:	Taux multiplicateur:
Bascharage	03.11.1982	600%
Bertrange	16.11.1982	600%
Contern	03.12.1982	600%
Dudelange	08.11.1982	600%
Echternach	15.11.1982	600%

Esch-sur-Sûre	25.10.1982	600%
Grevenmacher	03.12.1982	600%
Hesperange	08.12.1982	550%
Junglinster	30.11.1982	600%
Kayl	12.11.1982	600%
Lintgen	15.12.1982	500%
Luxembourg	17.12.1982	600%
Mersch	22.11.1982	600%
Mertert	20.10.1982	600%
Mondorf-les-Bains	03.11.1982	600%
Pétange	24.09.1982	600%
Rumelange	22.12.1982	600%
Sandweiler	05.10.1982	600%
Sanem	29.10.1982	600%
Schifflange	20.12.1982	600%
Steinfort	22.09.1982	600%
Wiltz	29.11.1982	600%
Clervaux	26.10.1982	600%
Differdange	20.12.1982	600%
Mondercange	30.11.1982	600%

Règlements communaux.

(Les mentions ci-après sont faites en vertu de l'article 4 de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois.)

Bertrange. – Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 16 novembre 1982 le Conseil communal de Bertrange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a complété, à partir du 1^{er} janvier 1983, son règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 9 décembre 1982 et publiée en due forme.

Bettendorf. – Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 24 novembre 1982 le Conseil communal de Bettendorf a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1^{er} janvier 1983.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 décembre 1982 et publiée en due forme.

Biwer. – Prix de l'eau.

En séance du 22 décembre 1982 le Conseil communal de Biwer a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1^{er} janvier 1983.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 18 janvier 1983.

Burmerange. – Règlement-taxe sur la confection des tombes.

En séance du 26 octobre 1982 le Conseil communal de Burmerange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, les taxes à percevoir pour la confection des tombes.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 1982 et publiée en due forme.

Echternach. – Règlement-taxes général – Chapitre 10 – raccordement au réseau de télédistribution.

En séance du 10 septembre 1982 le Conseil communal d'Echternach a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a ajouté un article 1^{er} bis au chapitre 10 de son règlement-taxes général du 2 décembre 1977 concernant les taxes dues pour le raccordement au réseau de télédistribution.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 26 novembre 1982 et publiée en due forme.

Flaxweiler. – Prix de l'eau.

En séance du 23 décembre 1982 le Conseil communal de Flaxweiler a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1^{er} janvier 1983.

Ladite délibération a été publiée en due forme et approuvée par décision ministérielle du 17 janvier 1983.

Larochette. – Révision de certains tarifs à percevoir pour l'utilisation de la piscine de Larochette.

En séance du 15 novembre 1982 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a décidé de réviser certains tarifs à percevoir pour l'utilisation de la piscine de Larochette à partir du 1^{er} janvier 1983.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} décembre 1982 et publiée en due forme.

Larochette. – Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 15 novembre 1982 le Conseil communal de Larochette a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1^{er} janvier 1983.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 1^{er} décembre 1982 et publiée en due forme.

Mondercange. – Nouvelle fixation du prix de l'eau.

En séance du 30 novembre 1982 le Conseil communal de Mondercange a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau à partir du 1^{er} janvier 1983.

Ladite délibération a été approuvée par décision ministérielle du 13 décembre 1982 et publiée en due forme.

Remerschen. – Nouvelle fixation des taxes d'eau.

En séance du 30 octobre 1982 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé le prix de l'eau, la taxe d'eau minimale et la taxe de location des compteurs d'eau.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 1982 et par décision ministérielle du 7 décembre 1982 et publiée en due forme.

Remerschen. – Règlement-taxe sur l'utilisation de la canalisation.

En séance du 30 octobre 1982 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé, à partir du 1^{er} janvier 1983, la taxe d'utilisation de la canalisation.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 novembre 1982 et publiée en due forme.

Remerschen. – Règlement-taxe sur la chancellerie.

En séance du 30 octobre 1982 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a fixé les taxes de chancellerie.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 24 novembre 1982 et publiée en due forme.

Remerschen. – Règlement-taxe sur les chiens.

En séance du 30 octobre 1982 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé la taxe à percevoir sur les chiens.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 novembre 1982 et publiée en due forme.

Remerschen. – Règlement-taxe sur l'enlèvement des ordures ménagères.

En séance du 30 octobre 1982 le Conseil communal de Remerschen a pris une délibération aux termes de laquelle ledit corps a nouvellement fixé les taxes à percevoir sur l'enlèvement des ordures ménagères.

Ladite délibération a été approuvée par arrêté grand-ducal du 23 novembre 1982 et publiée en due forme.

Loi du 20 décembre 1982 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 1983.

RECTIFICATIF

Au Mémorial A n° 109 du 27 décembre 1982, page 2267, article 5 (1), 2^e alinéa, 1^{re} ligne, il y a lieu de lire « 1983 » (au lieu de 1982).
